



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6827

Texte de la question

M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos du projet de décret fixant la part des cotisations sociales prélevées sur le revenu cadastral, qui entraînerait une augmentation des cotisations de 11,4 p. 100 en moyenne par cotisant. Ce décret et ses modalités remettant en cause, selon les intérêts, deux des fondements de la réforme des cotisations agricoles du 23 janvier 1990 que sont la parité et le prélèvement en fonction des capacités contributives, il lui demande de prendre en compte ces inquiétudes dans un contexte économique difficile et d'envisager des mesures susceptibles d'aménager le texte.

Texte de la réponse

En application des règles habituelles, les cotisations sociales des exploitants agricoles devaient augmenter, en 1993, non pas de 11 p. 100 mais de 8,8 p. 100 en moyenne par agriculteur, à structure d'exploitation inchangée. Cette évolution était liée, tout d'abord, à l'augmentation de 4,8 p. 100 de la masse globale des cotisations qui était consécutive à la mise à parité de l'effort contributif des agriculteurs, pour le financement de leur protection sociale, avec celui des autres catégories socio-professionnelles. Par ailleurs, l'accélération des départs de l'agriculture et la diminution des effectifs des conjoints et des aides familiaux entraînaient, en moyenne au niveau individuel, une progression supplémentaire de 4 p. 100. Compte tenu de l'importance de cette hausse, une mesure exceptionnelle d'atténuation a été décidée par le Gouvernement de façon à limiter le prélèvement sur le revenu des exploitants. L'augmentation sera ainsi réduite de deux points et sera ramenée en masse à 2,8 p. 100, ce qui conduira à une hausse moyenne par agriculteur ramenée à 6,8 p. 100. L'évolution des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles sera, naturellement, différenciée au niveau individuel compte tenu de la variation de leurs revenus ou de la taille de leur exploitation. L'État prendra en charge les pertes de recettes de 300 millions de francs que cet allègement de cotisations entraînera pour le BAPSA.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6827

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3499

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4603